



CICR

LISTE DE CONTRÔLE

MESURES D'APPLICATION

NATIONALES

DE LA CONVENTION

SUR L'INTERDICTION

DES MINES ANTIPERSONNEL

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel prévoit divers mécanismes visant à promouvoir sa mise en œuvre et à garantir le respect de ses dispositions. Certains de ces mécanismes peuvent nécessiter l'adoption de lois ou de règlements administratifs au niveau national, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute violation des dispositions de la Convention commise sur un territoire, ou par des personnes, sous la juridiction ou le contrôle des États parties. Les États pourraient également être amenés à formuler des consignes à l'intention des forces armées et à apporter certaines modifications aux doctrines, politiques et formations militaires.

La présente liste de contrôle aidera les États à élaborer le cadre juridique, réglementaire et administratif nécessaire pour la mise en œuvre de la Convention. Elle définit en outre des bonnes pratiques en la matière.

La [loi type relative à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel](#) (loi type)¹ du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est un outil fondamental pour l'élaboration de la législation de mise en œuvre. La présente liste de contrôle contient de nombreux renvois à ce modèle de loi.

ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE

1. CONDUITE INTERDITE

- Le cadre juridique de votre État interdit-il aux ressortissants ou à toute personne sur un territoire sous la juridiction ou le contrôle de votre État, de s'engager dans les activités suivantes ?
 - faire usage de mines antipersonnel ;
 - mettre au point ou produire des mines antipersonnel ;
 - acquérir des mines antipersonnel ;
 - posséder, conserver ou stocker des mines antipersonnel ;
 - transférer des mines antipersonnel ;
 - aider, encourager ou inciter quiconque et de quelque manière que ce soit, à s'engager dans toute activité susmentionnée.

(loi type, article 3)

¹ Document disponible en anglais seulement.

2. INFRACTIONS ET PEINES

- Le cadre juridique de votre État établit-il une infraction (pénale ou administrative) pour les activités suivantes ?
 - faire usage de mines antipersonnel ;
 - mettre au point des mines antipersonnel ;
 - produire des mines antipersonnel ;
 - acquérir des mines antipersonnel ;
 - stocker des mines antipersonnel ;
 - conserver des mines antipersonnel ;
 - transférer des mines antipersonnel.

(loi type, article 4)

- Le cadre juridique de votre État établit-il une infraction subsidiaire pour le fait d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque et de quelque manière que ce soit, à s'engager dans toute activité susmentionnée ?

(loi type, article 4)

Ces dispositions peuvent être fixées dans une nouvelle loi (*loi type*) ou intégrées dans un texte législatif existant (par exemple le code pénal ou la législation sur les armes à feu. Des exemples sont disponibles dans la [base de données du CICR sur la mise en œuvre nationale du DIH](#)).

3. DÉFINITIONS

- Le cadre juridique de votre État incorpore-t-il les définitions proposées à l'article 2 de la Convention, ou les différentes infractions liées aux mines antipersonnel contiennent-elles des renvois à ces définitions ?

(loi type, article 2)

4. EXCEPTIONS

- Le cadre juridique de votre État autorise-t-il la conservation et le transfert de mines antipersonnel à certaines fins exceptionnelles ? (article 3 de la Convention)
- Le cadre juridique de votre État veille-t-il à ce que les personnes chargées de manipuler des mines antipersonnel soient dûment autorisées à exercer cette activité ?

(loi type, article 6)

5. DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL

- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prescrit-il la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel autres que ceux conservés par votre État ou transférés à votre État à des fins autorisées ? (articles 3 et 4 de la Convention)
- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prévoit-il les modalités selon lesquelles votre État veillera à la destruction de toutes les mines antipersonnel situés dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, et pourra demander, si nécessaire, une prolongation du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel ? (article 5 de la Convention)
- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État prévoit-il le marquage et la surveillance des zones minées, ainsi que la mise en place de mesures de protection des civils jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones aient été détruites ? (article 5 de la Convention)

(loi type, articles 7 à 10)

AUTRES MESURES VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6. PRÉPARATION D'UN RAPPORT AU TITRE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

- Le cadre juridique, réglementaire et administratif de votre État charge-t-il un organe national de recueillir les informations nécessaires à la préparation de ce rapport ?

7. MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE COORDINATION

- Votre État a-t-il prévu de mettre en place un organe national chargé de coordonner et de surveiller les activités suivantes :
 - le déminage humanitaire ;
 - la destruction des stocks de mines antipersonnel ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de normes en matière de lutte contre les mines ;
 - l'assistance aux victimes ;
 - la sensibilisation aux risques liés aux mines et la réduction de ces risques.

Cette fonction peut être assignée à un centre d'action antimines ou de coordination de la lutte antimines, ou à une autre instance nationale appropriée. L'organe de coordination doit être doté d'un mandat spécifique ainsi que d'un budget, pour lesquels des dispositions juridiques, réglementaires et administratives devront être prises.

8. CONTRIBUTION AUX MISSIONS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

- Le cadre juridique, légal et administratif de votre État définit-il les mesures juridiques et administratives nécessaires pour accueillir une mission d'établissement des faits autorisée conformément à l'article 8 de la Convention, et notamment pour veiller au transport et à l'hébergement des membres de la mission, leur accorder les privilèges et immunités qui leur reviennent et assurer leur sécurité ?

(loi type, articles 11 à 19)

9. ASSISTANCE AUX VICTIMES

- Votre État s'attache-t-il, dans la mesure du possible et compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu d'autres accords auxquels il est partie, à élaborer, adopter et faire respecter des lois, des règlements et d'autres mesures assurant aux victimes de mines antipersonnel des soins médicaux, une réadaptation physique, un soutien psychologique, et une insertion sociale et économique ?

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 facebook.com/icrc
 twitter.com/icrc
 instagram.com/icrc



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 6001
www.icrc.org
© CICR, Juin 2020